

## PREUVE DE DÉPÔT N°

M-2022-16

Oui

Non

Non

## DÉCLARATION DE MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION (DC)

Article R. 512-54-II du code de l'environnement

Fond	tion et adres	se du déclarant :							
	Chef du Groupement de soutien de la base de défense de Rennes-Vannes-Coëtquidan								
	N° SIRET : 130 008 253 00010								
	21 rue des Munitionnettes								
	35 136	Saint-Jacques-de-la-Lande							
Département(s) concerné(s) :									
	Morbihan								
Commune(s) concernée(s):									
	Guer								
Site -	- Installation	:							
	Adresse : Centre de production alimentaire de Coëtquidan – Camp de Coëtquidan, 56 380								
	Saint-Malo-de-Beignon N° G2D : 560 075 001 F N° du bâtiment : 430								
Surl	e site, le décl	arant exploite déjà au moins :		Non					
•	• une installation classée relevant du régime d'autorisation :								
•	une installation classée relevant du régime d'enregistrement :								
•	une installation classée relevant du régime de déclaration :								
La modification concerne l'implantation de l'installation :									

Description générale du projet de modification des installations :

La modification concerne la nature ou la capacité de l'installation : ...........

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation

L'ICPE n° 0002 fait l'objet d'une augmentation de son activité en raison d'un remplacement de la cuve de 10 tonnes par une cuve de 12 tonnes.

L'ICPE reste soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) sous la rubrique 4718-2-b.

## Installation(s) classée(s) objet de la modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	N° ICPE	Capacité de l'activité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
	Avant modification			
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant:  2. Pour les autres installations:  b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	0002	10 t	DC
	Après modification			
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant:  2. Pour les autres installations:  b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	0002	12 t	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Exception: l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

Les références des arrêtés ministériels de prescriptions générales<sup>2</sup> applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 512-50-II du code de l'environnement).

Décl	~		-	-	
Deci	<b>d</b>	10	п	ι	

Chef du Groupement de soutien de la base de défense de Rennes-Vannes-Coëtquidan

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration de la modification : .....

23/01/2023

Fait à Paris, le

9 april 2023

Pour le ministre des armées et par délégation,

Emma Dasset

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/